







LETTRES PATENTES DU ROI,

*POUR l'abréviation des Procédures & la diminution
des frais dans la discussion des Biens des Jésuites.*

Données à Versailles le deux Février 1763.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Il nous a été représenté par Jacques-François Lioncy, & autres Syndics des Crédanciers unis de la Société & Compagnie des Jésuites, qu'ayant obtenu en la Grand' Chambre de notre Cour de Parlement, en conséquence du renvoi que nous lui aurions fait par nos Lettres Patentées du 19 Mai 1760, un Arrêt contradictoire le 8 Mai 1761, qui a condamné ladite Société & Compagnie à acquitter les Lettres de change tirées par le Pere de la Valette, & par son ordre sur les Lioncy & Gouffres de Marseille, & par eux acceptées ; & d'autres Crédanciers ayant formé de pareilles demandes qui auroient été suivies de faisies & oppositions de la part des Exposans, tous lesdits Crédanciers auroient jugé à propos, pour éviter à frais, de se syndiquer, à l'effet de ne faire qu'une seule

A *

2

poursuite sous le nom desdits Exposans qu'ils ont choisi pour leurs Syndics , & ils auroient obtenu le 19 Mai dernier , un Arrêt de notredite Cour de Parlement , faisie de l'exécution de celui du 19 Mai 1761 , portant homologation de ladite Union , à laquelle tous les Crédanciers connus jusqu'à ce jour , auroient adhéré , en telle forte que le total desdites créances se monte actuellement à près de cinq millions ; que la confiance qu'ont eû en eux lesdits Crédanciers , en remettant en leurs mains leurs intérêts , les ayant excités à chercher tous les moyens possibles pour accélérer leur payement , & pour l'assurer , par la diminution des frais , ils auroient cru qu'il étoit de leur devoir de Nous proposer ce qui leur a paru pouvoir le plus abréger la Procédure , & la rendre moins dispendieuse , tant pour ce qui peut concerner la vente des Biens , que pour la distribution des deniers qui en proviendront ; que c'est dans cet esprit qu'ils ont recours à notre bonté & à notre autorité , pour Nous supplier de vouloir bien , en confirmant en tant que de besoin , ladite attribution faite en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement , où cette poursuite se trouve déjà liée , & qui seule peut prévenir les conflits de Jurisdiction , & l'énormité des frais auxquels les Parties seroient exposées , si la discussion de ces biens étoit portée en différens Tribunaux , autoriser des Usages déjà connus & pratiqués avec succès en cas pareils , en ordonnant que la vente desdits biens fera faire devant un Commissaire nommé par notredite Grand'Chambre , sur trois publications seulement , & à la charge d'un Decret volontaire qui mette en sûreté les droits de toutes les Parties intéressées ; que l'ordre des deniers provenans desdites ventes , sera fait dans le sein même de l'Union , sur les titres qui seront remis par lesdits Crédanciers au Procureur du Syndicat , dans le délai qui sera prescrit , pour être ensuite ledit ordre arrêté dans une Assemblée générale des Crédanciers , convoquée à cet effet , homologuée en notredite Grand'Chambre , & les oppositions de ceux qui n'y auroient pas adhéré , jugées en icelle à l'Audience , ou sur simple Réferé , sans aucun appointement , ni autres Significations que celles qui seront jugées nécessaires ;

& que faute par lesdits Cr  anciers de s' tre trouv s   la dite Assembl e , la proc  ure   laquelle ils donneront lieu , sera faite   leurs frais , & d duite sur le montant des collocations ; qu'enfin , si nous voulions donner pouvoir   la Chambre des Vacations de notredite Cour de statuer sur celles desdites contestations dont les Chambres des Vacations peuvent connoître , nous procurerions auxdits Cr  anciers unis , un moyen s r de recouvrer leurs cr  ances en peu de temps , & sans autres frais que ceux qui seroient indispensables. Nous nous sommes d termin s d'autant plus volontiers   avoir  gard aux repr  sentations des Syndics desdits Cr  anciers , que nous avons consid  r  que plusieurs d'entre les Colleges de notre Royaume ,   l'administration desquels nous avons pourv  par notre Edit du pr  sent mois , peuvent se trouver du nombre desdits Cr  anciers , & ont par cons quent le plus grand int  r t   l'abréviation des proc  dures &   la diminution des frais. A C E S C A U S E S , & autres   ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorit  Royale , nous avons ordonn  , & par ces Pr  sent es si gn es de notre main , ordonnons , voulons & nous pla t ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Biens immeubles de la Soci  t  & Compagnie des J  suites , affect s aux cr  ances desdits Cr  anciers unis , & faisis   la requ  te de leurs Syndics , seront vendus   la poursuite & diligence desdits Syndics , sur trois Publications seulement , & en pr  sence d'un Substitut de notre Procureur G  n ral en notredite Cour , par devant un des Conseillers de notre Grand'Chambre du Parlement de Paris , qui sera   ce commis , en la mani re accoutum e ; & ils seront par lui adjug s au plus offrant & dernier encherisseur , sans autres proc  dures ni formalit s.

I I.

LA DITE Adjudication sera faite ,   la charge par l'Acqu  teur de poursuivre en notredite Grand'Chambre , le Decret

A ij *

4

volontaire des biens vendus , auquel il sera formé une seule opposition par lesdits Syndics , qui vaudra pour tous les Créanciers unis , & sans qu'aucun d'eux puisse en former aucune en son particulier.

III.

L'ORDRE desdits Créanciers pourra être fait avant lesdites ventes , & s'il l'a été , il pourra être ordonné , par ladite adjudication , que le prix d'icelle sera délivré par l'adjudicataire aux Créanciers qui y feront délegués suivant l'ordre de leurs collo- cations , sinon il sera ordonné que les deniers feront déposés entre les mains du Sequestre de ladite Union , dans tel délai qui sera jugé convenable , & que cependant l'intérêt dudit prix sera payé par ledit Adjudicataire , & par lui remis audit Sequestre , dans les termes qui y feront réglés.

IV.

L'ORDRE desdits Créanciers , & la liquidation de leurs créances , seront faits entr'eux à l'amiable , par le Procureur desdits Syndics & à leur poursuite & diligence , à l'effet de quoi lesdits Créanciers feront tenus , en vertu de nos présentes Lettres , & sans qu'il soit besoin d'aucun Arrêt , de remettre leurs titres de créances ès mains dudit Procureur dans six mois pour tout délai , avec un simple Mémoire qui contiendra leurs demandes , le tout à leurs frais ; & faute par eux d'y avoir satisfait dans ledit délai , ils en feront & demeureront forclos , & il sera passé outre à la confection dudit ordre , sans que leurs créances y puissent être employées.

V.

LORSQUE ledit ordre aura été clos & arrêté , il en sera fait lecture dans une assemblée générale desdits Créanciers , qui sera convoquée à cet effet en la maniere accoutumée , & après qu'il y aura été approuvé par les Créanciers présens , il sera donné pouvoir auxdits Syndics d'en requérir l'homologation en notredite Grand'Chambre.

V I.

EN cas qu'aucun desdits Cr  anciers contest  t sur sa collo-
cation , il en fera dress   Proc  s-verbal devant le Conseiller qui
aura   t   commis pour faire la vente desdits biens ,    l'effet d'en
  tre par lui r  f  r      notredite Grand'Chambre , sur le seul v  
de l'ordre & des titres du Cr  ancier ; le tout sans aucune pro-
c  dure ni frais ; voulons qu'audit cas , il ne puisse   tre pro-
nonc   aucun appoimentement , ni vis   dans l'Arr  t qui inter-
viendra , d'autres pi  ces que ledit Proc  s-verbal dudit Con-
seiller Commissaire.

V I I.

LADITE homologation sera faite    la requ  te desdits Syndics , & sur les conclusions de notre Procureur G  n  ral , &
l'Arr  t d'homologation ne pourra   tre signifi   qu'au Procureur
plus ancien des Cr  anciers , & au Sequestre ; &    l'  gard des au-
tres Cr  anciers qui auront sign   ledit ordre , ou qui y auront
adher   , le Procureur desdits Syndics sera seulement tenu
d'en remettre un Imprim   sign   de lui ,    ceux d'entr'eux qui le
demanderont , sans qu'il puisse leur en   tre faite aucune autre
signification.

V I I I.

S I L se trouve des Cr  anciers qui n'ayent pas sign   ledit
ordre , l'Arr  t d'homologation leur sera signifi      Procureur
ou    domicile par eux   lu par leur opposition , mais seulement
par extrait , & en ce qui concerne leur collocation , sauf
   eux de prendre communication dudit ordre au Greffe de
notredite Cour , ou de s'en faire remettre par le Procureur
desdits Syndics , un Imprim   sign   de lui , & ladite Signifi-
cation contiendra sommation de former opposition audit Arr  t
dans quinzaine pour tout d  lai , pass   lequel il sera d  clar  
commun avec eux , par un Arr  t qui ne pourra   tre attaqu  
que par les voies de droit , autres n  anmoins que la simple
opposition.

I X.

IL ne pourra être formé opposition audit Arrêt d'homologation par les Créanciers qui auront signé la Délibération porté par l'Article V. des Présentes, ou qui y auront adhéré depuis; & s'il en survient de la part des autres, il y sera statué sur les Conclusions de notre Procureur Général, par notre-dite Grand'Chambre à l'Audience, ou sur un simple Référé, sans aucune procédure, & sans qu'il puisse être prononcé d'appointement à cet égard.

X.

Les frais & dépens desdites oppositions seront supportés par les opposans; & ceux desdits Syndics auxquels elles auront donné lieu, seront prélevés sur le montant de la collocation de l'opposant, & ne pourront être compris dans les frais de poursuite.

X I.

Les Arrêts & Ordonnances qui interviendront dans le cours de ladite poursuite, ne seront signifiés qu'à la Partie avec laquelle ils seront intervenus auxdits Syndics pour tous les Créanciers unis, & à notre Procureur Général, sans qu'ils puissent l'être à aucun autre Créancier, à moins qu'il n'ait requis ladite signification; auquel cas elle lui sera faite à ses frais, & sans répétition.

X I I.

LES DITES poursuites, circonstances & dépendances, continueront d'être portées en la Grand'Chambre de notre-dite Cour, sans qu'elles puissent être portées ailleurs, lui attribuant de nouveau, & en tant que besoin, toute Cour & Jurisdiction à ce nécessaires, & icelle interdisant à toutes nos Cours ou autres Juges; voulons même que pendant le tems

7

des Vacations, la Chambre des Vacations puisse connoître de ladite Poursuite, dans les matières dont elle est en droit & en usage de connoître: dérogeant à l'égard de tout ce que dessus, & sans tirer à conséquence, à toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & usages contraires à ce qui y est contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le deuxième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELIPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Février mil sept cent soixante-trois.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.





